

Les contrôles sur le terrain permettent aussi d'évaluer l'impact de vos appréciations et recommandations sur la gestion des établissements de santé, notamment les postes liés aux médicaments, équipements et infrastructures, à l'alimentation et aux inventaires.

DEUXIÈME PARTIE

LES INVESTISSEMENTS PUBLICS

Depuis plus d'une décennie, la Cour des comptes constate que la plupart des projets d'investissements, même ne présentant pas une grande complexité technique, ne sont pas exécutés ou livrés dans les meilleures conditions de coût et de délai, quoique ces conditions sont supposées réunies avant leur lancement en réalisation, voire avant leur individualisation qui implique que les projets proposés ont atteint une maturation suffisante permettant d'en attendre une réalisation conforme au planning retenu.

Aussi relève-t-elle, au titre des marchés correspondants, la persistance chronique de certaines irrégularités, défaillances ou contraintes qui aggravent de façon substantielle le coût final des opérations et, en conséquence, le fardeau financier de l'Etat.

C'est ainsi qu'il a été à nouveau donné à la Cour des comptes, au titre des exercices 1993 et 1994, de mettre en évidence :

-le lancement et/ou l'exécution tardifs, non sans incidences financières, de la plupart des opérations paradoxalement inscrites au Plan sous couvert de l'urgence ;

-l'absence ou l'insuffisance des maturations ou des études des projets, à l'origine de réévaluations répétées des autorisations de programmes et de divers avenants qui bouleversent l'économie des marchés passés (modifications de la consistance des travaux, des délais et des prix...);

-le recours excessif et/ou injustifié à la procédure de gré à gré qui se conclut souvent par un choix peu judicieux du partenaire co-contractant, en termes de références réelles et de capacités financières et techniques, comme si la faculté de traiter de gré à gré, notamment pour des considérations d'urgence, dispensait de s'entourer de telles garanties ;

-des retards et/ou arrêts dans l'exécution des projets d'études ou de réalisation allant, par exemple, jusqu'à six ans (06) ou treize (13) ans au niveau des barrages ou de l'USTHB, pour diverses causes souvent imputables aux administrations, aux maîtres d'oeuvre et d'ouvrage, ainsi qu'aux co-contractants. D'où le nombre et l'ampleur des dépassements des délais contractuels constatés par la Cour, non sans conséquences sur les dates de réception et de mise en service des ouvrages, ainsi que sur leur coût définitif ;